

## Véhicule d'assurance, de retraite, de succession et de donation

### Fonctionnement

Les contrats d'assurance vie garantissent à leur titulaire **une rentabilité intéressante** dont son montant est déterminé en fonction des objectifs de la personne (recherche de rendements élevés/protection contre les risques) et le versement à la personne désignée sur le contrat - le bénéficiaire - des sommes versées au contrat.

Le titulaire peut désigner qui bon lui semble en tant que bénéficiaire. Il peut également désigner une ou plusieurs personnes et leur attribuer des parts sur le capital.

A défaut d'une désignation expresse, nominative du ou des bénéficiaires, le contrat stipulera une clause de style attribuant les capitaux versés sur le contrat au conjoint, à défaut aux enfants, et à défaut aux héritiers.

Cela signifie qu'au cas où le conjoint serait déjà décédé au jour de la mort du bénéficiaire, les enfants deviendraient les bénéficiaires. S'il n'y a pas ou plus d'enfants en vie, les fonds seront versés aux héritiers du titulaire.

### Véhicule de succession

L'intérêt d'utiliser l'assurance vie pour préparer sa succession est principalement fiscal, puisque le versement des fonds au décès du titulaire **est hors des droits de succession** dans la limite d'un capital de 152 000 euros.

Au-delà de ce plafond, l'article 990-I du Code général des impôts soumet ce contrat à une taxation forfaitaire de 20 %.

En outre, l'article 757-B du CGI impose les primes versées par un titulaire âgé de plus de 70 ans effectués depuis le 20 novembre 1991, si celles-ci dépassent la somme de 30 500 euros.

### Véhicule de donation :

Habituellement, le titulaire se désigne comme bénéficiaire du contrat en cas de vie, c'est-à-dire comme bénéficiaire au jour de la retraite. La chose est logique et fait de l'assurance un contrat d'épargne retraite.



Mais le bénéficiaire peut également désigner un tiers comme bénéficiaire, même en cas de **vie** au jour de la retraite.

De la même manière que pour la succession, il s'agit alors d'une donation **hors droit de donation**, non taxée en deçà des 152 000 euros de l'article 990-I.

### **Avantages fiscaux**

Les produits et les intérêts capitalisés au contrat sont **hors imposition** durant toute la vie du contrat. D'autre part, au bout de huit ans, **les rachats et retraits effectués sur le contrat sont exonérés d'impôt**.

Cependant, les retraits effectués pendant les quatre premières années sont taxés à hauteur de 35 % et de la cinquième à la huitième année à 15 %. Quoi qu'il en soit, tout retrait, même après huit ans, reste soumis aux prélèvements sociaux de 11 %.

Les plus values sont quant à elles taxées à hauteur de 7,5 % à la sortie du contrat, contre les 27 % du droit commun. En outre, cette imposition ne concerne que les intérêts capitalisés à compter du 1 janvier 1998, sur tous les contrats pour les versements effectués à partir du 26 septembre 1997.

Cette fiscalité s'applique après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple marié.

Donc en jouant astucieusement de ce plafond annuel de 4 600 euros de retrait, il est possible d'échapper au 7,5 % d'imposition pour tout retrait ou rente pendant votre retraite.

**N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires, devis ou entretien avec un de nos experts en assurances et placements.**